

**ARRETE N° 2024 / 0786**  
**REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE**  
**Interdiction de Stationnement et de Circulation**

LE MAIRE DE MILLAU,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,  
**Considérant** la demande de **M. Jérémy DAURES** gérant de l'entreprise **DJ service – 48 rue de la Croix Vieille 12100 Millau** effectuant une livraison de matériaux "Gédimat" au moyen d'un camion grue.  
**Considérant** les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de **cette livraison** ;  
**Considérant** qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

**ARRETE**

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

**Le stationnement de tous véhicules autres que ceux indispensables à cette livraison sera interdit :**  
**Au droit du N° 2 bis rue Alsace Lorraine.**

**La circulation de tous véhicules autres que ceux indispensables à cette livraison sera interdite :**

- Rue Alsace Lorraine entre la rue de la Liberté et l'avenue Alfred Merle
- Rue des Cordeliers entre la rue de la Condamine et la rue Alsace Lorraine

**Une déviation sera mise en place rue Alsace Lorraine au carrefour avec la rue du Barry.**

**Ces dispositions prendront effet le 15/07/24 de 14h à 16h.**

ARTICLE II : La signalisation sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Dans le cas où un véhicule ne respecterait pas l'interdiction de stationnement et gênerait, le Commissaire de Police ainsi que le chef de service de la Police Municipale pourront procéder à l'enlèvement du véhicule litigieux aux frais du propriétaire de celui-ci.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE VI : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 20 juin 2024  
Par délégation de Mme la Maire  
**Laurent CARRIERE**

Directeur Général des Services Techniques

